

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 633-2024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2025 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, tel qu'il appert à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités tels qu'inscrits à l'article 988 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales, tel que prévu à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT que le conseil, par le biais de la résolution numéro 65-03-2024 a autorisé pour l'année 2025 de permettre l'acquittement des paiements de taxes en quatre (4) versements au cours de l'année, soit en février, avril, juin et septembre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2024, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 3 décembre 2024 et que des copies du projet de Règlement sont mises à la disposition du public et que depuis cette séance du conseil le projet est également disponible sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter à l'exception des différents taux de taxation et de tarification;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER 2025

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| CATÉGORIE | TAUX | |
|--|-----------|--|
| Résiduelle (taux de base), inclut notamment les immeubles résidentiels, terrains non-exploités et non desservis, étendues d'eau et immeubles forestiers. | 0,5999 \$ | par cent dollars (100 \$) d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels, inclut le commercial, industriel, les services, transports, communications et services publics. | 0,6160 \$ | par cent dollars (100 \$) d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0,5378 \$ | par cent dollars (100 \$) d'évaluation |
| Terrains vagues desservis | 1,1998 \$ | par cent dollars (100 \$) d'évaluation |

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES - SERVICE DE DETTE

Une taxe spéciale est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés pour chacun de ces règlements :

| RÈGLEMENT | TAUX |
|--|--|
| Centre sportif et communautaire – R-417-2010 | 0,0215 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation |
| Financement aqueduc – R-420-2011 | 210,39 \$ par unité desservie |
| Chalet des loisirs – R-479-2016 | 0,0069 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation |

Ces taxes spéciales s'appliquent également aux exploitations agricoles enregistrées et sont admissibles au remboursement.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE D'AQUEDUC

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour le secteur de l'aqueduc pour l'exercice financier 2025, sur toutes les catégories desservies par ce service. Cette taxation spéciale est en vertu des dépenses d'investissement et sera appliquée au taux de 0,0231 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 6 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE D'ÉGOUT

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour le secteur de l'égout pour l'exercice financier 2025, sur toutes les catégories desservies par ce service. Cette taxation spéciale est en vertu de la résolution numéro 293-10-2024 et sera appliquée au taux de 0,0323 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 7 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 7.1 RÉSIDENTIEL

Aux fins de financer la gestion des matières résiduelles, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable, situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 155,00 \$, par unité de logement, et comprenant les services d'enlèvement des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques.

ARTICLE 7.2 INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS

Pour les industries, commerces et institutions (ICI) qui désirent se prévaloir des services qui leur sont accessibles, suite à leur inscription, les tarifs de compensation suivants s'appliquent et seront imposés et prélevés annuellement :

| OPTION 1 : | Matières recyclables seulement | |
|-------------------|--|---------|
| A) | Enlèvement des matières recyclables – Simple Maximum 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres | 0,00 \$ |
| B) | Enlèvement des matières recyclables – Double Maximum 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres | 0,00 \$ |

Note : Option A et B, remboursement par EEQ à partir de l'année 2025

| OPTION 2 : | Matières recyclables, résidus domestiques et matières organiques | |
|-------------------|--|-----------|
| C) | Enlèvement des matières recyclables, des résidus domestiques et des matières organiques – Simple Maximum 1 bac gris et 1 bac vert de 360 litres ou 2 bacs gris et 2 bacs verts de 240 litres et 1 bac brun de 240 litres | 170,00 \$ |
| D) | Enlèvement des matières recyclables, des résidus domestiques et des matières organiques – Double Maximum 1 bac gris et 2 bacs verts de 360 litres ou 2 bacs gris et 4 bacs verts de 240 litres et de 2 bacs bruns de 240 litres | 250,00 \$ |

Ces compensations s'appliquent également aux exploitations agricoles enregistrées qui demandent le service et elles sont admissibles au remboursement.

ARTICLE 7.3 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer la vidange d'installation septique, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui utilise ce service les tarifs au tableau ci-dessous.

| | |
|---|---|
| Vidange d'une installation septique | 120,00 \$ par unité d'occupation desservie pour la vidange d'une installation septique |
| Surcharge pour déplacement inutile lors d'une vidange d'installation septique | 75,00 \$ pour une surcharge pour déplacement inutile lors de la vidange d'une installation septique |
| Vidange supplémentaire ou hors saison d'une installation septique | 260,00 \$ par unité d'occupation desservie pour une vidange supplémentaire ou une vidange hors saison d'une installation septique |

ARTICLE 8 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

8.1 AQUEDUC

8.1.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'approvisionnement en eau potable, à l'opération de l'usine de filtration et au réseau de distribution, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation de :

| CATÉGORIE | TAUX |
|--|---|
| Par unité résidentielle | <ul style="list-style-type: none">• 588,50 \$ pour chaque unité d'occupation desservie |
| Par unité commerciale et industrielle – sans compteur | <ul style="list-style-type: none">• 588,50 \$ pour chaque unité d'occupation desservie |
| Par unité résidentielle – avec compteur – R-610-2023 | <ul style="list-style-type: none">• Une compensation annuelle de 30 \$ est exigée pour la location du compteur;• Pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 175 mètres cubes : 588,50 \$;• Pour l'excédent de 175 mètres cubes : 2,18 \$ du mètre cube |
| Par unité commerciale et industrielle – avec compteur R-610-2023 | <ul style="list-style-type: none">• Une compensation annuelle de 30 \$ est exigée pour la location du compteur;• Pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 175 mètres cubes : 588,50 \$;• Pour l'excédent de 175 mètres cubes : 2,18 \$ du mètre cube |

À compter du 1^{er} janvier 2025, la consommation d'eau potable sera facturée directement sur le compte de taxes municipales, pour la quantité d'eau consommée l'année précédente, à la date où la lecture des compteurs sera faite, à l'automne. Cette façon de faire annulera la nécessité de faire la lecture et la facturation individuelle à raison de 2 fois par année.

Exceptionnellement, en 2025, la facturation ne comprendra qu'une partie de l'eau consommée en 2024, considérant que l'eau consommée en début d'année 2024 a déjà été facturée en juillet 2024. Le résiduel de l'année 2024 sera facturé au compte de taxes municipales de l'année 2025.

8.1.2 PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

| CATÉGORIE | TAUX |
|---|--|
| Piscine | 65 \$ par piscine de 1 000 gallons et plus |
| Bain à remous (SPA) | 33 \$ par bain à remous (SPA) |
| Aucun remboursement n'est attribuable pour le retrait de piscine ou bain à remous en cours d'année. | |

8.2 ÉGOUT

8.2.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET INSTITUTIONNELLES SANS ENTENTE

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, un tarif de compensation de :

| CATÉGORIE | TAUX |
|--|---|
| Par unité d'occupation résidentielle | 248,69 \$ pour chaque unité d'occupation |
| Par unité d'occupation résidentielle – avec compteur d'eau | 248,69 \$ pour chaque unité d'occupation Pour l'excédent de 175 mètres, le taux est fixé à 1,70 \$ du mètre cube supplémentaire. |
| Par unité d'occupation d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution – avec compteur d'eau | <ul style="list-style-type: none">• Pour les commerces et industries munis de compteur d'eau potable, le taux de base est appliqué à 373.04 \$, en plus de la tarification de l'excédent de consommation de 175 mètres cube dont le taux est fixé à 1,70 \$ du mètre cube supplémentaire. |

Formule basée sur la consommation réelle d'eau fournie au compteur de l'exercice financier 2023.

8.2.2 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AVEC ENTENTE

Pour les établissements suivants, les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

| ÉTABLISSEMENT | TARIF |
|---|--|
| L.G. Hébert et fils Ltée 428, chemin Hébert Matricule : 6366-33-6530 *Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 9 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux. | 112 659,00 \$, plus 15 % de frais de gestion |
| 9161-3430 Québec Inc. 320, 1 ^{ère} Avenue Matricule : 6466-15-6385 *Tarification calculée selon les débits mesurés au débitmètre, tel qu'il appert à l'avenant de clarification, ainsi qu'à la méthode de calcul des charges, prévue à l'article 14 de l'entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux. | 48 760,65 \$, plus 15 % de frais de gestion |

8.3 RACCORDEMENT – AQUEDUC ET ÉGOUT

Lors d'un nouveau raccordement de tout type d'habitation que ce soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, la taxation de l'aqueduc et l'égout pour l'année en cours sera établie selon le taux annuel prévu, selon le secteur visé par le type de résidence et avec ou sans compteur d'eau. Ce montant de taxation annuel sera ajusté au prorata du délai restant pour finir l'année.

8.4 NOUVELLE INSTALLATION – AQUEDUC ET ÉGOUT

Pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau ou d'une nouvelle sortie d'égout, leur raccordement avec les conduites publiques ainsi que leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant fait partie également des frais du propriétaire. Le tout doit être effectué selon l'autorisation et sous la supervision de la Municipalité et en regard des lois et normes applicables.

ARTICLE 9 COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part est transmise à la Municipalité, un Règlement spécifique sera adopté et applicable aux propriétaires riverains concernés pour assujettir le paiement de cette dépense.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENTS

10.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations, sont payables en quatre (4) versements égaux :

- Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour qui suit la date de facturation du compte de taxes;
- Le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du 1^{er} versement;
- Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du 2^e versement;
- Le quatrième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date d'échéance du 3^e versement.

10.2 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte.

10.3 La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur d'eau est payable en un seul versement et est exigible dans les trente (30) jours suivant la date de facturation du compte.

10.4 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

11.1 Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 15 % par an applicable sur toutes les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration de la date d'échéance mentionnée.

11.2 Peu importe la nature de la créance, des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour tout chèque ou ordre de paiement refusé par une institution financière.

11.3 Des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour toute demande de remboursement pour un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

Pour un montant inférieur à 100 \$, le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une future échéance de paiement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière



Réjean Rajotte,
maire

| | | |
|-----------------|---|-----------------|
| Avis de motion | : | 3 décembre 2024 |
| Dépôt du projet | : | 3 décembre 2024 |
| Adoption | : | 5 décembre 2024 |
| Avis public | : | 9 décembre 2024 |

